



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE-57 du 25 MARS 2021

**complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n°2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 autorisant
la société « Environnement Carrière BECK » (ECB)
à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire
des communes de BETTBORN aux lieux-dits « Hoagenbusch »,
« Hohbusch », « Angsbüttel », « Hellberg » et de BERTHELMING
aux lieux-dits « Steinweg », « Kohlplatz » et « Fitzfeld »**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 autorisant la société « Environnement Carrière Beck » (ECB) à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN aux lieux-dits « Hoagenbusch », « Hohbusch », « Angsbüttel », « Hellberg » et de BERTHELMING aux lieux-dits « Steinweg », « Kohlplatz » et « Fitzfeld » ;

Vu les courriers de la société ECB des 22 mai 2019, 14 octobre 2019, 7 janvier 2020 et 9 avril 2020 relatifs au projet de modification de son activité de stockage de déchets d'amiante ;

Vu le courrier de la société ECB du 10 décembre 2020 par lequel elle sollicite une modification du phasage d'exploitation de sa carrière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les modifications, projetées sur le site de la société « Environnement Carrière Beck » (ECB) à BETTBORN, ne sont pas substantielles ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas à l'origine d'impacts ou de risques inacceptables ;

Considérant que les modifications envisagées rendent nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 autorisant la société Environnement Carrière Beck (ECB), dont le siège social est situé route de Fénétrange à 57930 BETTBORN, à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN et de BERTHELMING, sont remplacées par les suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, la société Environnement Carrière Beck (ECB) dont le siège social est situé route de Fénétrange à 57930 BETTBORN est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roches massives (calcaires) sur le territoire des communes de BETTBORN aux lieux-dits « Hoagenbusch », « Hohbusch », « Angsbüttel », « Hellberg » et de BERTHELMING aux lieux-dits « Steinweg », « Kohlplatz » et « Fitzfeld ».

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Régime
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Surface totale : 45 ha 33 a 44 ca. Surface réellement exploitable : 25 ha 84 a 50 ca. Extraction de matériaux calcaires Extraction maximale annuelle : 300 000 tonnes. Extraction moyenne annuelle : 250 000 tonnes. Durée d'exploitation : 25 ans.	A

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Régime
2760-2-b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installations de stockages de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 : b) Autres que celles mentionnées au a	Stockage en casiers dédiés de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Surface maximale de stockage : 25 645 m ² Quantité maximale de stockage : 425 000 tonnes. Durée d'exploitation : 25 ans.	A
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage en casiers dédiés de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante d'une capacité totale de 425 000 tonnes.	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a : Supérieure à 200 kW	Unité de concassage criblage d'une puissance totale installée de 1000 kW. Unité mobile de concassage criblage pour le recyclage des matériaux inertes d'une puissance totale installée supérieure à 200 kW.	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ²	Aire de transit des matériaux d'une surface S = 22 000 m ² .	E

A = Autorisation – D = Déclaration – E = Enregistrement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'activité de transit de matériaux.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont applicables à l'activité de broyage, concassage et criblage.

Rubrique principale et conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (IED) :

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

- la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives au Traitement des déchets (BREF WT) ».

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 autorisant la société Environnement Carrière Beck (ECB), à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN et de BERTHELMING, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes des communes de BETTBORN et de BERTHELMING pour une superficie cadastrale concernée de **45 ha 33 a 44 ca.**

Commune	Section	Lieu-dit	N°de parcelle	Superficie cadastrale totale (m²)	Superficie cadastrale concernée (m²)	Nature de la demande
BETTBORN	3	Hoagenbusch	36	1389	1389	R
			37	1664	1664	R
			38	5674	5674	R
			39	6679	6679	R
			246	1542	1542	R
			256	134880	134880	R*PP
			258	176	176	R
		Hohhbusch	222	353	353	R
			237	1171	1171	R
			267	1955	1955	R
	5	Angsbuttelt	268	5000	5000	R
			45	49522	49522	R
			46	8348	8348	R
			89	7394	7394	R
			47	1408	1408	E
			48	6700	6700	E
			49	2481	2481	E
			110	1191	1191	E
			111	5062	5062	R
			112	307	307	R
			114	24558	24558	R + E
			115	603	603	E
	3	Hellberg	116	52090	7321	E
			259	143	143	E
			270	8043	8043	E
			271	2102	2102	E

BERTHELMI NG	14	Filtzfeld	273	2175	2175	E
			1	9933	9933	R*
			2	1977	1977	R*
			3	3529	3529	R*
			4	1951	1951	R*
			5	508	508	R*
			6	494	494	R*
			7	1180	1180	R
			8	1080	1080	R
			9	692	692	R
			10	176	176	R
			11	1139	1139	R
			12	3969	3969	R
			13	857	857	R
			14	3997	3997	R
			75	25095	25095	R + E
			82	855	855	E
	13	Steinweg	19	2649	2649	E
			79	12808	6630	E
			98	8816	8027,5	E
			23	883	883	E
			100	77137	61288	E
			102	1555	1002,5	E
			104	3638	1395	E
			28	808	808	E
		Kohlplatz	106	13260	5330	E
			40	336	336	E
			90	6505	6505	E
			92	1192	1192	E
			43	1473	1473	E
			94	7578	7578	E
			86	1553	1553	E
			88	1305	1305	E
Surface totale			54 ha 15 a 38 ca	45 ha 33 a 44 ca		

pp : parcelle sollicitée pour partie – R : renouvellement – E : extension - * : parcelles vouées au stockage d'amiante

La superficie cadastrale totale sollicitée dans le cadre de ce projet est de **45 ha 33 a 44 ca**, dont **15 ha 92 a 63 ca** sont sollicités en extension.

Les parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 au lieu-dit « Filtzfeld » à BERTHELMING et 256 pp au lieu-dit « Hagenbusch » à BETTBORN sont utilisées pour le stockage d'amiante. »

Article 3-1 :

Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 autorisant la société Environnement Carrière Beck (ECB), à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN et de BERTHELMING, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant utilise en priorité des terres de découverte des stériles de carrières et des terres végétales provenant du site de la carrière complétées par les matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement et de démolition du BTP.

Les déchets suivants ne peuvent être ni admis ni stockés :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
- déchets de plâtre.

Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement des zones exploitées doivent faire l'objet d'une vérification avant mise en place ; leur suivi est repris dans un registre de traçabilité conformément à l'article 15.6

Les déchets suivants sont autorisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et ne contenant pas d'amiante.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne doivent pas dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et assure la stabilité de ces dépôts.

Sont également autorisés les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ou libre tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment les matériaux contaminés tels que les EPI/EPC, filtres, films plastiques, dans le respect des dispositions de ce même arrêté. »

Article 3-2 :

Les dispositions de l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 autorisant la société Environnement Carrière Beck (ECB), à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN et de BERTHELMING, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, a autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre mentionné à l'article 15.6 ci-dessus.

Le déchargement s'effectue sur une plate-forme prévue à cet effet. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Les matériaux non conformes sont immédiatement rechargés.

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, une zone de déchargement est spécialement aménagée à proximité des cellules de stockage de l'amiante conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Les déchets d'amiante font l'objet d'une pesée à l'entrée du site.

L'exploitant s'assure que les déchets respectent les textes relatifs au transport de marchandises dangereuses, notamment l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dont l'Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route dit « ADR » conclu à Genève le 30 septembre 1957 et figurant à son annexe I, ainsi que l'article 44 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux pour ce qui est de l'emballage et l'étiquetage. A minima les déchets reçus respectent les prescriptions suivantes :

- à des fins de manipulation, les déchets sont préalablement conditionnés, avant emballage, dans des sacs en jute ou à gravois afin d'éviter les risques de déchirures ;
- les déchets font l'objet d'un double emballage dans des contenants étanches avant d'être placés dans des emballages agréés ADR ;
- les contenants font l'objet d'un agrément conformément au règlement précité ;
- les déchets sont livrés sur palette manipulable directement sans que les éléments de conditionnement ne nécessitent d'être manipulés ;
- les agrégats amiantés sont conditionnés en conteneurs-bags disposant d'un avis favorable de la Commission nationale d'EVALUATION des Innovations dans le domaine de l'Amiante (CEVALIA) ;
- les engins de manutention sont équipés de cabine pressurisée et les personnels sont équipés d'équipements de protection individuels adaptés ;
- tous les déchets contenant de l'amiante disposent des étiquetages réglementaires.

L'intégrité du conditionnement est vérifiée dès le déchargement.

Le déchargement, l'entreposage sur l'aire de réception et les opérations de mise en dépôt des déchets d'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussière d'amiante.

Un dispositif spécial d'emballage permettant de reconditionner les emballages défectueux ou détériorés lors du transport ou d'emballer les déchets d'amiante des particuliers non emballés, est mis en place et est en bon état de fonctionnement en permanence.

Le transporteur ne peut quitter le site qu'après ce second contrôle effectué et accord du responsable de la réception des matériaux. »

Article 4 :

Dans les articles 15.4, 15.8, 15.9, 15.11 et 27.3 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 autorisant la société Environnement Carrière Beck (ECB), à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN et de BERTHELMING :

- Les termes « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes » et « déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes » sont remplacés par « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » ;
- le terme « Amiante lié » est remplacé par « amiante lié ou libre » ;
- La référence à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est remplacée par la référence à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 5 :

Article 5.1 :

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 autorisant la société Environnement Carrière Beck (ECB), dont le siège social est situé route de Fénétrange à 57930 BETTBORN, à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN et de BERTHELMING, sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitation des calcaires est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau à l'aide d'engins mécaniques terrestres en tenant compte de la topographie actuelle et de la géométrie du gisement. Les matériaux sont repris par chargeur et tombereaux, puis dirigés vers les installations de criblage - tamisage, placées en fond de carrière.

Il n'y a pas d'utilisation et de dépôt de matière explosive sur le site de la carrière.

La méthode d'exploitation comprend les étapes et opérations principales suivantes :

- Après décapage des stériles, l'extraction de la roche calcaire est réalisée par gradins, par arrachage direct à l'aide de pelles hydrauliques sur chenilles. Lorsque les veines calcaires ont une épaisseur trop importante le brise-roche est utilisé. Les matériaux sont acheminés vers le concasseur au moyen de chargeurs et de tombereaux sur pneus ;
- L'extraction des matériaux est réalisée jusqu'à la cote 259 NGF au niveau des installations de traitement en bordure de la R.D. 43 et 250 NGF pour le reste de la carrière ;
- Les produits broyés, concassés et criblés sont stockés par qualité et granulométrie sur le site de la carrière avant évacuation, vers les lieux de demande, par camions ;
- Les produits non commercialisables de la carrière (matériaux de découverte et les stériles) représentant environ 30 à 40% des produits extraits sont utilisés dans le cadre de la remise en état du site. Les terres végétales sont entreposées et préservées pour être régalées en couche supérieure finale des talus et zones d'exploitation de la carrière remise en état ;
- Les fronts de taille sont inférieurs à 15 mètres pour toutes les qualités de calcaire et en tout point du site.
- Les banquettes intermédiaires ont une largeur au moins égale à la plus grande hauteur des fronts ;
- Les cinq phases quinquennales sont conformes au plan joint en annexe au présent arrêté et comprendront les étapes suivantes :

Phase quinquennale 1 2016 à 2021	Extraction du Sud et Sud-est (dans l'emprise autorisée) pour élargissement des bassins de rétention/décantation des eaux pluviales ; Extraction dans le secteur Sud-est (dans l'emprise autorisée) ; Extraction dans le secteur Sud-Ouest (dans l'emprise autorisée)
Phase quinquennale 2 2021 à 2026	Poursuite de l'extraction dans le secteur Est et Nord-est (dans l'emprise autorisée) sur les fronts existants. Extraction dans le secteur Sud-ouest (dans l'emprise autorisée) pour élargissement du casier de stockage de l'amiante.
Phase quinquennale 3 2026 à 2031	Poursuite de l'extraction dans le secteur Nord Est (dans l'emprise autorisée) sur les fronts existants.
Phase quinquennale 4 2031 à 2036	Extraction dans le secteur Ouest/Nord-ouest (dans la zone d'extension) Extraction du secteur Ouest (dans la zone d'extension) puis restitution des terrains, après remise en état, pour un usage agricole ;
Phase quinquennale 5 2036 à 2041	Extraction dans le secteur Nord/Nord-est (dans l'emprise autorisée) sur les fronts de la phase n°3.

Les travaux de remblaiement seront concomitants avec l'exploitation et se poursuivront durant 6 mois supplémentaires au-delà de la phase d'extraction des matériaux.

Les 6 derniers mois de la dernière phase quinquennale seront exclusivement consacrés à la finalisation du réaménagement. »

Article 5.2 :

Les dispositions de l'article 30.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 autorisant la société Environnement Carrière Beck (ECB), dont le siège social est situé route de Fénétrange à 57930 BETTBORN, à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN et de BERTHELMING, sont remplacées par les suivantes :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne 5 phases quinquennales. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant de la garantie en euros TTC	Montant actualisé des garanties financières en euros TTC
I	N à N+4	555 088	614 482
II	N+5 à N+9	499 070	581 173
III	N+10 à N+14	457 381	532 625
IV	N+15 à N+19	460 321	536 049
V	N+20 à N+24	240 186	279 699

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- Dernière valeur connue de l'indice TPO1 (base 2010) : 109,5 (novembre 2020) ;
- Valeur de référence de l'indice TPO1 (base 2010) : 94,3 (mai 2009) ;
- Taux de TVA applicable au moment du calcul du montant : 0,2 ;
- Taux de TVA applicable en mai 2009 : 0,196 ;
- le coefficient α est de 1,1645. »

Article 5.3 :

En annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-130 du 26 mai 2016 autorisant la société Environnement Carrière Beck (ECB), dont le siège social est situé route de Fénétrange à 57930 BETTBORN, à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN et de BERTHELMING, le plan de phasage d'exploitation et le plan de phasage de remblayage sont remplacés respectivement par l'annexe 1 et l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1 ° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 - Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bettborn et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Bettborn ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle - publications – publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins - pendant un mois au moins.

Article 9 - Exécution

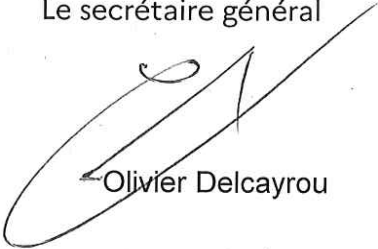
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de la commune de Bettborn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Beck.

Une copie est également adressée à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Bettborn.

Metz, le

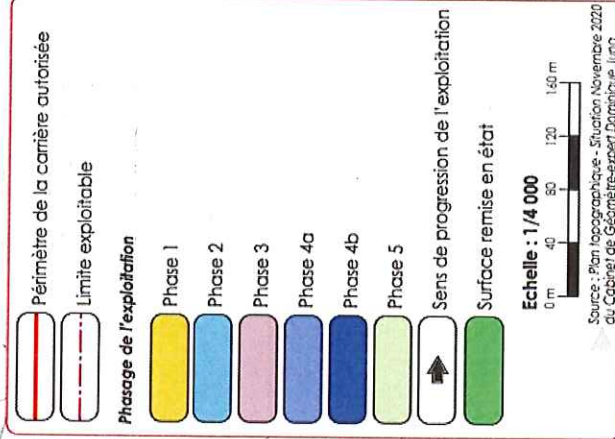
25 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

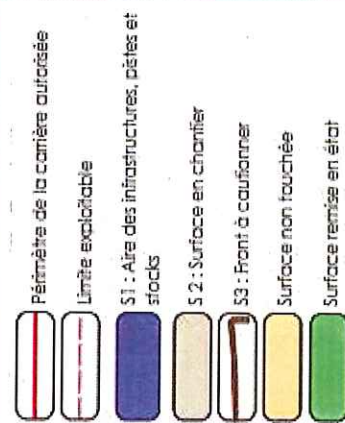


Olivier Delcayrou

ANNEXE 1 : Plan de phasage d'exploitation



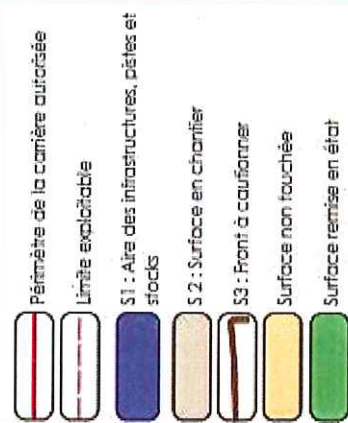
ANNEXE 2 : Plan de phasage de remblayage



Echelle : 1/4 000



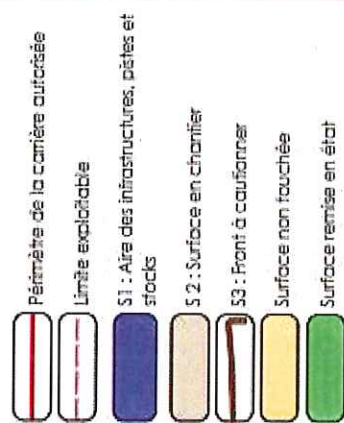
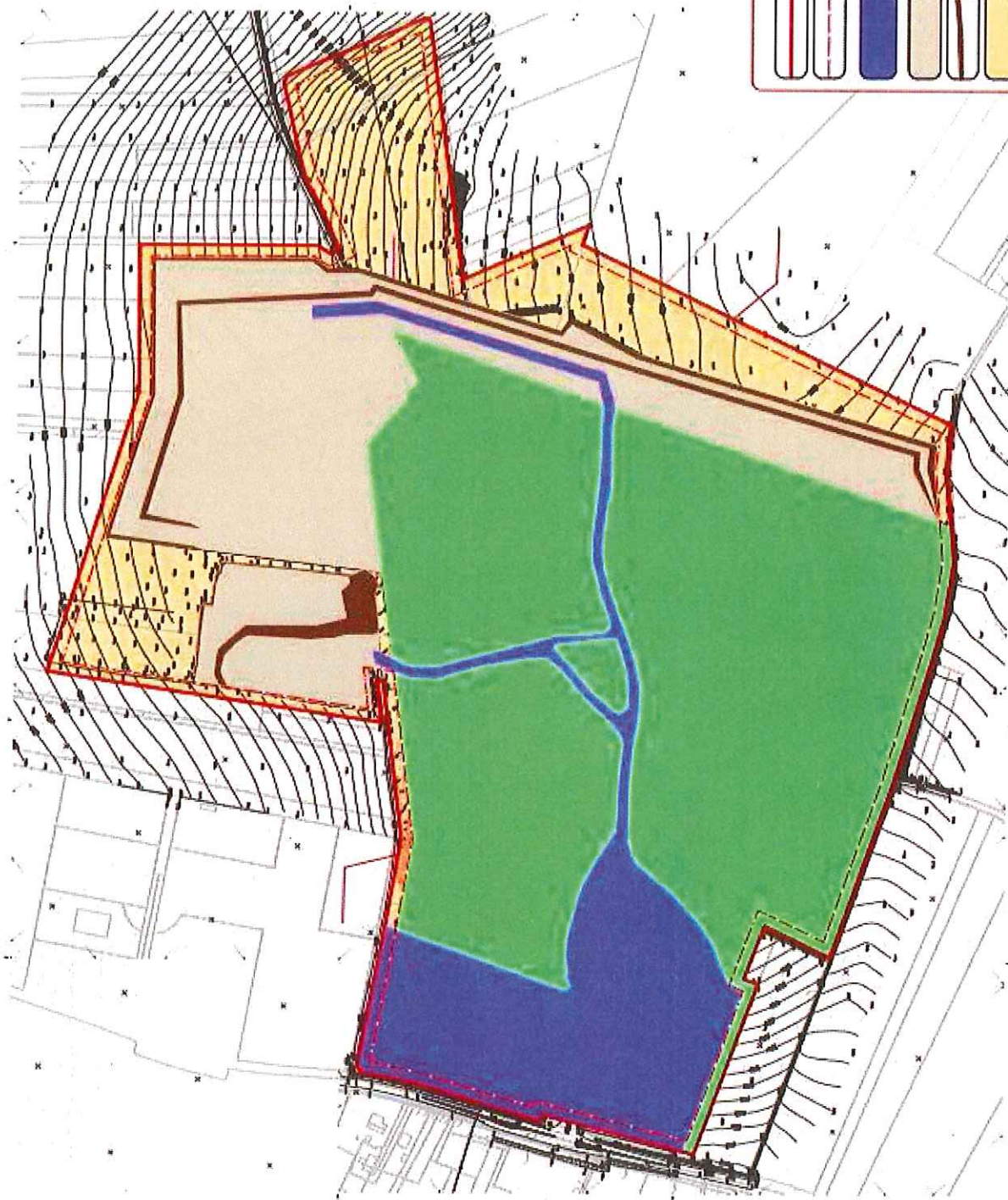
Source : Plan topographique - Situation Novembre 2020
du Cabinet de Géomètres-Experts Dominique Jung



Echelle : 1/4 000



Source : Plan topographique - Situation Novembre 2020
du Cabinet de Géomètre expert Dominique Jung



Echelle : 1/4 000



Source : Plan topographique - Situation Novembre 2020
du Cabinet de Géomètres-Experts Dominique Jung



- Périmètre de la carrière autorisée
- Limite exploitable
- S1 : Aire des infrastructures, pistes et stocks
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Front à caissonner
- Surface non touchée
- Surface remise en état

Echelle : 1/4 000



Source : Plan topographique - Situation Novembre 2020
du Cabinet de Géomètres-Dominique JURY

